

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129389-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2023

Date de réception : 19 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 2 JUIN 2023
—

DELIBERATION N° 18

—
**COMMUNES DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN - BLAUSASC - PEILLON -
VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE TRAVAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

Considérant que des travaux sont prévus à Roquebrune-Cap-Martin visant à la requalification de l'avenue Jean Jaurès, entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens, et l'avenue Louis Laurens ;

Considérant qu'il a été convenu de confier à la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) la maîtrise d'ouvrage unique des travaux relevant de sa compétence et de ceux de la compétence de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, ainsi que des études et de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération, sachant que pour les travaux relevant de la compétence du Département, la CARF assurera uniquement la maîtrise d'ouvrage de la mission ordonnancement - pilotage - coordination (OPC) ;

Vu les délibérations y afférentes de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française en date du 13 mars 2023 et de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en date du 10 février 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de son plan mobilité 2021-2028, le Département a pour ambition de faciliter la mobilité durable des Maralpins en diversifiant les modes de déplacements ;

Considérant le projet du Département de réaliser, en partenariat avec la commune de Blausasc, une aire de covoiturage à proximité du principal axe de circulation dans la vallée des Paillons (RD 2204B), sur la parcelle n°AB 0092 ;

Considérant qu'afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du Département et de la commune de Blausasc, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, le Département comme maître d'ouvrage unique ;

Vu la délibération y afférente de la commune de Blausasc en date du 6 avril 2023 ;

Considérant que dans le cadre du plan mobilité 2021-2028, le Département projette de réaliser, en partenariat avec la commune de Peillon, une aire de covoiturage à proximité d'un des axes principaux de la vallée (RD 21), sur la parcelle du « Capéou » dans le quartier des Moulins à Peillon ;

Considérant qu'afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du Département et de la commune de Peillon, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, le Département comme maître d'ouvrage unique ;

Vu la délibération y afférente de la commune de Peillon en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que les trois conventions mentionnées ci-dessus sont sans contrepartie financière, les opérations concernées faisant l'objet de marchés de travaux ;

Vu l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente autorisant la signature de la convention financière et foncière relative au réaménagement des RD 35, RD 103 et RD 635 dans la ZAC des Clausonnes, avec la commune de Valbonne et la SPL Sophia, et prenant acte de l'octroi d'une subvention au titre de la voirie au prorata du montant total des travaux de réaménagement réalisés et dans la limite de 5 M€ ;

Considérant que cette convention a été cosignée par la SPL Sophia, en tant qu'aménageur, par la commune et par le Département le 19 mai 2016 ;

Considérant que la concession d'aménagement de la SPL Sophia est arrivée à échéance le 10 décembre 2020, entraînant la caducité de la convention du 19 mai 2016, alors que la plupart des aménagements n'ont pas été réalisés ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour permettre la réalisation des procédures réglementaires, des études et des travaux, et fixant les modalités d'exercice, par la commune de Valbonne, de la nouvelle maîtrise d'ouvrage pour cette opération ;

Considérant qu'il convient d'autoriser expressément la CASA et la commune de Valbonne à déposer le ou les dossiers de défrichements, et à mettre en œuvre lesdits défrichements nécessaires à la réalisation de ladite opération ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) et la commune de Roquebrune-Cap-Martin, désignant la CARF comme maître d'ouvrage unique et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage, pour les travaux de renouvellement, création de réseaux secs et humides et aménagements de surface sur l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Louis Laurens jusqu'au vallon de Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin ;
- d'une convention avec la commune de Blausasc désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une aire de covoiturage sur la parcelle n°AB 0092 dans la vallée des Paillons à Blausasc, et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- d'une convention avec la commune de Peillon, désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une aire de covoiturage sur la parcelle du « Capéou » dans le quartier des Moulins en rive gauche du Paillon, et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- d'une convention avec la commune de Valbonne et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, fixant les modalités d'exercice, par la commune de Valbonne, de la nouvelle maîtrise d'ouvrage du réaménagement de la voirie départementale dans le cadre du projet communal de la ZAC des Clausonnes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant la désignation de la maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de renouvellement, création de réseaux secs et humides et aménagement de surface avenues Jean Jaurès et Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) et la commune de Roquebrune-Cap-Martin, désignant la CARF maître d'ouvrage unique pour les travaux de renouvellement, de création de réseaux secs et humides, et d'aménagement de surface sur les avenues Jean Jaurès et Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin, et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 2°) Concernant la maîtrise d'ouvrage unique pour la création d'une aire de covoiturage sur la commune de Blausasc :
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Blausasc désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une aire de covoiturage sur la parcelle n°AB 0092 à Blausasc et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 3°) Concernant la maîtrise d'ouvrage unique pour la création d'une aire de covoiturage sur la commune de Peillon :
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Peillon, désignant le Département comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de création d'une aire de covoiturage sur la parcelle du « Capéou » à Peillon et définissant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 4°) Concernant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et mise à disposition du domaine public départemental pour des aménagements de voirie des RD 35, 103 et 635 dans le cadre de la ZAC des Clausonnes et de l'amélioration des accès à la technopole Sophia Antipolis :
- d'approuver les termes de la convention fixant notamment les modalités d'exercice, par la commune de Valbonne, de la nouvelle maîtrise d'ouvrage du réaménagement de la voirie départementale dans le cadre du projet communal pour la ZAC des Clausonnes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Valbonne et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT, CREATION DE RESEAUX SECS ET HUMIDES ET
AMENAGEMENTS DE SURFACE**

**AVENUE JEAN JAURES (DU CARREFOUR AVEC L'AVENUE NOTRE-DAME BON
VOYAGE A L'AVENUE LOUIS LAURENS) ET AVENUE LOUIS LAURENS JUSQU'AU
VALLON DE BON VOYAGE
A ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, sise 16 Rue Villarey – 06500 Menton, représentée par son Président M. Yves JUHEL en vertu de la délibération N°19/2023 du 13/03/2023.

Ci-après dénommée "La CARF",

Et

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin, sise 22 Avenue Paul Doumer – 06190 Roquebrune-Cap-Martin, représentée par son Maire M. Patrick CESARI en vertu de la délibération N°11-2023 du 10/02/2023.

Ci-après dénommée "La Commune",

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, sis Centre administratif départemental - 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 - 06201 Nice Cedex 3, représentée par son Président M. Charles Ange GINESY en vertu de la délibération N° _____ du __ / __ / 20 __.

Ci-après dénommé "Le DEPARTEMENT",

PREAMBULE

Les travaux, objet de la présente convention, consistent à requalifier l'avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'Avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'Avenue Louis Laurens) et l'avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin (06190), sur environ 980 ml. Cette opération comprend :

Pour la CARF :

- le renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et les branchements publics.

Pour la Commune de Roquebrune-Cap-Martin :

- la pose de fourreaux dédiés à la vidéosurveillance, et de signalisation (dédiée aux panneaux de signalisation) ;
- la rénovation des aménagements de surface (partie trottoirs uniquement) sur l'avenue Jean Jaurès et la rénovation des aménagements de surface sur l'avenue Louis Laurens (route et trottoirs) y compris grilles avaloirs d'eaux pluviales du projet.

Pour le DEPARTEMENT :

- l'enfouissement d'un réseau d'Eclairage Public et la pose des grilles avaloirs pluviales du projet Route Départementale.

La CARF et la Commune de Roquebrune-Cap-Martin se sont rapprochées pour convenir de la mise en place d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L 2422-12 du code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CARF, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et le DEPARTEMENT, intéressés par l'opération décrite en préambule, sont en temps normal les maîtres d'ouvrage des travaux ci-après définis :

- la CARF est maître d'ouvrage pour le renouvellement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales y compris la partie publique de leurs branchements ;
- la Commune de Roquebrune-Cap-Martin est maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux dédiés à la vidéosurveillance, pour le réseau de signalisation (dédié aux panneaux de signalisation) et les aménagements de voirie (trottoirs) sur l'avenue Jean Jaurès et la rénovation des aménagements de surface sur l'avenue Louis Laurens (route et trottoirs) y compris grilles avaloirs d'eaux pluviales du projet et branchements correspondants (hors Route Départementale) ;
- le Département est maître d'ouvrage pour le réseau d'Eclairage Public et la fourniture des équipements et les aménagements de voirie sur Route Départementale uniquement y compris grilles avaloirs d'eaux pluviales du projet et branchements correspondants ;
- il est précisé que la pose d'un fourreau 90 mm sur environ 750 ml et câblette de terre sur l'avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin et l'avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin), les regards, chambres de tirage et la pose des grilles avaloirs pluviales du projet Route Départementale ne sont pas concernés par la présente convention et seront réalisés par le Département. Cependant la CARF assurera la mission OPC pour le Département ;
- les études d'éclairage, la dépose des candélabres et câbles existants, les travaux de génie civil divers, les massifs et candélabres, les tirages de câbles projets, et les raccordements ne sont pas concernés par la présente convention et seront réalisés par le Département.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions l'article L.2422-12 du code de la commande publique, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement et création de réseaux secs et humides et aménagements de surface sur l'avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) et l'avenue Louis Laurens jusqu'au vallon de Bon Voyage, à Roquebrune- Cap-Martin représentant un linéaire total d'environ 980 ml.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous synthétise pour chaque partie les réseaux à renouveler et à créer dans le cadre de l'opération.

Partie	Réseau	Travaux
CARF	AEP	Renforcement des canalisations d'eau potable feeder Acier DN 600mm et renouvellement des canalisations d'eau potable de distribution Fonte DN 250 mm et ses branchements, by pass, terrassements, déblais, remblais et équipements associés sur environ 750 ml, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) à Roquebrune-Cap-Martin, ouvertures complémentaires pour le dévoiement AEP et les raccordements sur réseaux existants.
CARF	EU	Renouvellement des canalisations d'eaux usées en PVC DN400, des regards d'accès et des branchements (partie publique) sur environ 950 ml, terrassements et réfection de voirie associés, contrôles caméra et tests d'étanchéité associés, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) et avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin.
CARF	EP	Renouvellement des canalisations d'eaux pluviales en PVC DN400 ou 300, des regards d'accès, des branchements (partie publique) sur environ 950 ml, terrassements et réfection de voirie associés, contrôles caméra associés, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) et avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin.
DEPARTEMENT	Eclairage Public	Pose de 1 fourreau DN 90 mm et câblette de terre sur environ 750 ml, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin), les regards et chambres de tirage si nécessaire. Pose des grilles avaloirs d'eaux pluviales du projet Route Départementale.
Commune de Roquebrune-Cap-Martin	Vidéosurveillance et Signalisation (dédié aux panneaux de signalisation)	Pose de 2 fourreaux 45 mm avec chambres de tirage L1C et L1T, sur environ 750 ml, terrassements et réfection de voirie associés, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin).
Commune de Roquebrune-Cap-Martin	Aménagements de surface	Réfection des aménagements de surface (hors emprises de tranchées EU, EP, AEP et hors réfection de voirie définitive Route Départementale), réalisation des bordures et trottoirs, de la signalisation horizontale et verticale, du mobilier urbain, suppression de muret existant et création de garde-corps sur longrine sur environ 100 ml, avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) et réalisation des bordures et trottoirs, de la signalisation horizontale et verticale et réfection de la voirie avenue Louis Laurens jusqu'au vallon de bon voyage à Roquebrune- Cap-Martin.

Le plan projet des travaux est fourni en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Par délibération N°11-2023 du 10/02/ 2 023, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour la section la concernant et décrite à l'article 2 au profit de la CARF dans le cadre de la présente convention.

Le DEPARTEMENT confie à la CARF la mission OPC afin de coordonner ses travaux sur la section la concernant et décrite à l'article 2 au profit de la CARF dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, le maître d'ouvrage unique des travaux de renouvellement, création de réseaux secs et humides et aménagements de surface avenue Jean Jaurès (entre son carrefour avec l'avenue Notre-Dame Bon Voyage et l'avenue Louis Laurens) et avenue Louis Laurens, à Roquebrune-Cap-Martin est la CARF (hors travaux réalisés par le Département).

À ce titre, la CARF assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4.1 Les missions générales

4.1.1. La coordination

La CARF tient informés la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et le DEPARTEMENT des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération.

Dans le cadre de cette mission d'information, le maître d'ouvrage unique rend également compte par échange de courriers, des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ...).

Le cas échéant, il fait des propositions à la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et au DEPARTEMENT afin de permettre la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

La CARF coordonnera l'ensemble de l'opération (référé préventif, CSPS catégorie 2, levé topographique, géoradar...) même si elle ne finance pas la réfection de chaussée définitive de la RD ni les grilles avaloirs d'eaux pluviales projets et branchements correspondants, ni la réalisation des massifs et génie civil, ni la fourniture et pose des candélabres, ni la dépose des câbles aériens, ni la dépose des candélabres existants, ni les tirages de câbles (Ecl, Signalisation, BT, FT, Vidéosurveillance) ni les raccordements.

4.1.2 La gestion comptable et financière

La CARF, maître d'ouvrage unique hormis pour les travaux exclus dans la présente convention (travaux réalisés par le DEPARTEMENT) est chargé d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

4.1.3 La gestion des relations avec les tiers

La CARF, maître d'ouvrage unique hormis pour les travaux exclus dans la présente convention (travaux réalisés par le DEPARTEMENT) assure une mission d'information tant des partenaires publics que privés (services de l'Etat, Région, communes, concessionnaires, exploitants, etc.). Il est également chargé de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.1.4 La gestion de la maîtrise d'œuvre

La CARF, maître d'ouvrage unique hormis pour les travaux exclus dans la présente convention (travaux réalisés par le DEPARTEMENT) désigne le maître d'œuvre de l'opération et il est son seul interlocuteur.

4.2 Phase opérationnelle

4.2.1 Les phases de maîtrise d'œuvre

Pour les travaux décrits à l'article 2 uniquement, la CARF maître d'ouvrage unique, hormis pour les travaux exclus dans la présente convention (travaux réalisés par le DEPARTEMENT) où seule la mission OPC est confiée à la CARF, engage la mission de maîtrise d'œuvre qui porte sur les éléments :

- A V P et P R O : avant-projet et projet ;
- A C T : assistance aux contrats de travaux ;
- VISA : le visa des études d'exécution ;
- D E T et O P C : direction de l'exécution des travaux et ordonnancement, coordination et pilotage ;
- A O R : assistance aux opérations de réceptions et toutes missions complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2.2 La passation des marchés publics

Pour les travaux décrits à l'article 2 uniquement, la CARF, maître d'ouvrage unique hormis pour les travaux exclus dans la présente convention (travaux réalisés par le DEPARTEMENT) signe le ou les marché (s) concernant l'opération. Il informe la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et le DEPARTEMENT des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

4.2.3 L'exécution des marchés

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux par référé préventif sera dressé par un expert judiciaire.

Pour les travaux décrits à l'article 2 uniquement, la CARF est l'interlocuteur de ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de le(s) rémunérer.

Durant l'exécution des travaux, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et le DEPARTEMENT pourront être représentés aux réunions de chantier et pourront adresser leurs réclamations ou suggestions éventuelles directement aux services concernés de la CARF.

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait de la demande formelle et explicite de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et du DEPARTEMENT, ces derniers s'engagent alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à leur charge le coût afférent à ces modifications.

4.3 La réception des travaux

Pour les travaux décrits à l'article 2 uniquement, le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Il convoque la Commune de Roquebrune-Cap- Martin et le DEPARTEMENT pour participer aux réunions de constat de l'exécution des ouvrages préalablement à leur réception.

Dès que la réception est prononcée, la CARF remet à la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et au DEPARTEMENT, les ouvrages qui les concernent. A cet effet, elle dresse un bilan technique, administratif et financier de l'opération.

A réception de ce bilan, et des plans de récolement des ouvrages, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et le DEPARTEMENT signent un procès-verbal qui donnera quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1 Coût de l'opération

L'ensemble des travaux liés à cette opération sur tout son linéaire est évalué à **4 543 751,59 € HT**, valeur Juin 2022, répartie de la manière suivante :

- part CARF (AEP, EU, EP) : 3 300 000 € HT ;

- part DEPARTEMENT : pas de participation financière (Eclairage Public notamment la pose des fourreaux et matériels, massifs et candélabres, enrobés sur Route Départementale et grilles avaloirs et branchements sur Route Départementale, ces travaux seront réalisés sur marché à bon de commande de travaux du Département et payés directement par ce dernier) ;

- part Commune de Roquebrune-Cap-Martin (Signalisation, FO, FT) : 200 000 € HT ;

- part Commune de Roquebrune-Cap-Martin (Aménagement de surface hors chaussée Route Départementale Avenue Jean Jaurès et aménagement de surface et chaussée et grilles avaloirs et branchements Avenue Louis Laurens jusqu'au vallon de bon voyage) : 700 000 € HT.

L'opération intègre également les coûts de maîtrise d'œuvre (202 426,59 € HT), de CSPS catégorie 2 (estimé à 10 000 € HT), de référé préventif (estimé 100 000 € HT), levé topographique (10 000 €), géoradar (21 325 € HT) dont la répartition financière entre les deux parties la CARF et la Commune de Roquebrune-Cap-Martin se fera au prorata des coûts de travaux sauf la maîtrise d'œuvre qui se fera au réel du contrat correspondant.

Tout dépassement financier fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

5.2 Financement de l'opération

La CARF assurera le paiement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération correspondant à la Maîtrise d'Ouvrage déléguée. La Commune de Roquebrune-Cap-Martin remboursera la CARF des dépenses TTC liées à l'opération, selon les modalités de versement ci-après :

➤ Premier appel de fonds

Un premier versement correspondant à 30% du coût prévisionnel l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre, référé préventif, CSPS, levés topographiques, géo radar) à la charge de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin, sera demandé par la CARF dès le lancement des travaux sur présentation de l'OS de démarrage.

➤ Solde

A la fin des travaux, la CARF présentera le relevé des dépenses constatées. Il est précisé que chaque entité fera son affaire des éventuelles subventions.

Sur la base de ce relevé, la CARF procède selon les cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le comptable assignataire des paiements est M. Le Trésorier Public Communautaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage unique telle que définie à l'article 3 prend effet dès que la présente convention sera rendue exécutoire, à savoir après signature par les parties, passage au contrôle de légalité et notification.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages réalisés (purgés de tous recours) par la CARF.

Un procès-verbal sera établi et signé des parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention les parties se réuniront pour statuer sur le devenir de la convention. Dans ce cas, elles peuvent :

- soit décider de résilier la convention ;
- soit décider de poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions financières et ou techniques différentes permettant de passer outre la difficulté ayant conduit à sa réunion.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions engagées pour le compte de la Commune de Roquebrune-Cap-Martin et non annulables jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Les sommes engagées dans le cadre des marchés publics liés à l'opération resteront dues, en application des modalités financières définies dans les marchés et dans la présente convention.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers. A compter de la réception de ces bilans, la Commune de Roquebrune-Cap-Martin dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

À Nice, le

Pour la CARF

Le Président,

Yves JUHEL

**Pour la Commune de
Roquebrune-Cap-Martin**

Le Maire,

Patrick CESARI

Pour le Département

Le Président,

Charles Ange GINESY




 Département des Hautes-Alpes
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNICATION
 RIVIÈRES FRANÇAISES

**REHABILITATION DES RESEAUX SECS, MANDRES
 ET AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DE
 L'AVENUE JEAN JARVIN
 MARTIN**

PROJET
 PLAN DES RESEAUX PROJETES
 2024

Cabinet MERLIN
 100000
 04 92 00 00 00
 www.merlin.fr

ÉLÉMENTS	DATE	ÉTAPE
PROJET	2024	PROJET
PLAN DES RESEAUX PROJETES	2024	PROJET

**Convention
de maîtrise d'ouvrage unique pour la création
d'une aire de covoiturage sur la commune de Blausasc**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : La commune de Blausasc,

Représentée par le Maire de la commune, Monsieur Michel LOTTIER, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, Place Nicole Lottier, 06440 Blausasc, et agissant conformément à la délibération municipale en date du

Ci-après dénommée « la commune de Blausasc », d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son plan mobilité 2021-2028, le Département des Alpes-Maritimes a pour ambition de faciliter la mobilité durable des Maralpins en diversifiant les modes de déplacements. Ce programme d'actions vise notamment à développer des modes de déplacements alternatifs et des connexions intermodales. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes va réaliser, en partenariat avec la commune de Blausasc, une aire de covoiturage à proximité du principal axe de circulation dans la vallée des Paillons (RD 2204B). Ce nouveau parking sera en connexion direct avec la route départementale n°2204 qui supporte un trafic routier de plus de 5000 véhicules par jour et un trafic poids lourds dense. Cette aire sera interfacée avec le bus urbain, reliant la pointe de Blausasc au collège René Goscinny (Drap) et à Nice. Cet aménagement vise à offrir des solutions alternatives aux habitants de la vallée, notamment dans le cadre de leur trajet « domicile-travail » et à fluidifier le trafic sur les principaux axes routiers.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du CD06 et de la commune de Blausasc, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d'assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;

- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, la parcelle n°AB0092 appartenant à la commune de Blausasc, en rive droite du Paillon, nécessaire à la réalisation de l'aire de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les modalités de financement de l'opération ;
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

Article 2 : Description du projet

L'opération vise à créer une aire de covoiturage de près de 100 places pour véhicules légers et prévoir des stationnements dédiés aux personnes à mobilité réduite, aux deux-roues motorisés et aux vélos. En plus, 6 bornes de recharges rapides seront également mises à disposition des usagers du parking.

Détail des travaux :

- travaux de terrassements pour la création du bassin écrêteur et du réseau d'eaux pluviales ;
- création de voiries imperméables ;
- création de stationnements avec un système de drainage des eaux pluviales ;
- gestion des eaux pluviales traitées par un système de bassin écrêteur enterré jouant un rôle de dépollution avant rejet dans le vallon attenant ;
- création d'un fossé de colature qui permettra de recueillir les eaux des bassins versants avant rejet dans le vallon attenant.

Le périmètre des aménagements, objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexe 1.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé conjointement par les deux parties avant le lancement des marchés publics.

Articles 3 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera la commune de Blausasc du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Article 4 : Modalités de financement des travaux

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 545 834 € HT, soit 655 000 € TTC

Le montant total du projet est prévisionnel et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant de redéfinition des modalités de répartition du financement à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est financée par le CD06 ;
- la participation effective de la commune de Blausasc est limitée à la mise à disposition gracieuse de la parcelle n°AB0092 située sur son territoire. Elle prendra à sa charge l'équipement de l'aire en bornes de recharge pour véhicules électriques, ainsi que la mise en tension, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public.

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant prévisionnel de l'opération dans la limite de + 10 %, trois cas de figure sont à distinguer :

- 1/ évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- 2/ évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre validé par les deux parties (la modification apportant un avantage certain pour les deux parties) : le Département s'engage à prendre en charge le surcoût dû à cette évolution, qui entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- 3/ évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre, non validée par les deux parties (la modification apportant un avantage certain à l'une des deux parties) : la partie concernée s'engage à prendre en charge intégralement le surcoût des travaux correspondants. Les éventuels travaux supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale à la partie concernée.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

Article 5 : Coordination des travaux, informations et responsabilités

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de l'aire de covoiturage. À cette fin, la commune de Blausasc est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de son périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Blausasc, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. La commune de Blausasc fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de la commune de Blausasc que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux.

Article 6 : Réception des travaux et entretien de l'ouvrage

Le CD06 invitera les représentants de la commune de Blausasc aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2. Ces derniers seront destinataires en copie des procès-verbaux.

Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la commune de Blausasc au CD06. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

L'entretien et les frais de fonctionnement de l'aire de covoiturage sont attribués conventionnellement à la commune de Blausasc qui s'acquittera des charges afférentes.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le CD06.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la date du dernier PV de remise d'ouvrage.

Article 8 : Communication sur le projet

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent permettre de mettre en avant la notoriété et l'attractivité des 2 parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux parties et être menée conjointement.

Article 9 : Modification

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 10 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Blausasc
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE 1
Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



CONVENTION
de maîtrise d’ouvrage unique pour la création
d’une aire de covoiturage sur la commune de Peillon

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le CD06 », d'une part,

Et : La commune de Peillon,

Représentée par le Maire de la commune, Monsieur Jean-Marc RANCUREL, domicilié en cette qualité, 672 Avenue de l’Hôtel de Ville, 06440 Peillon, et agissant conformément à la délibération municipale en date du 11 avril 2023

Ci-après dénommée « la commune de Peillon », d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son plan mobilité 2021-2028, le Département des Alpes-Maritimes a pour ambition de faciliter la mobilité durable des Maralpains en diversifiant les modes de déplacements. Ce programme d’actions vise notamment à développer des modes de déplacements alternatifs et des connexions intermodales. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes va réaliser, en partenariat avec la commune de Peillon, une aire de covoiturage à proximité d’un des axes principaux de la vallée (RD 21). Ce nouveau parking, situé au droit du giratoire de Sainte-Thècle et à quelques minutes à pied de la gare SNCF de Peillon, sera en connexion directe avec la route départementale n°21. Cet axe supporte non seulement le trafic routier des poids lourds vers la cimenterie Vicat, mais il accueille également les trajets domicile - travail des habitants de la Grave de Peille, Peillon et d’une partie de l’Escarène. Cette aire sera interfacée avec la ligne régulière des transports en commun de la Région, desservant notamment le lycée René Goscinny à Drap et le collège François Rabelais à l’Escarène. Cet aménagement vise à offrir des solutions alternatives aux habitants de la vallée, notamment dans le cadre de leur trajet « domicile-travail » et à fluidifier le trafic sur les principaux axes routiers.

Afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération relevant de l'intérêt commun du CD06 et de la commune de Peillon, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et afin d’assurer une cohérence du projet, les parties ont décidé de désigner par convention, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique : le Département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- désigner le CD06, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- mettre à disposition du CD06, à titre gracieux, la parcelle du « Capéou » située sur le domaine public communal en rive gauche du Paillon, nécessaire à la réalisation de l'aire de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les modalités de financement de l'opération ;
- définir les modalités de communication sur la réalisation de l'opération ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

Article 2 : Description du projet

L'opération vise à créer une aire de covoiturage de près de 40 places pour véhicules légers et prévoir des stationnements dédiés aux personnes à mobilité réduite.

Détail des travaux :

- travaux de terrassements pour la création d'un réseau hydraulique ;
- création de voiries imperméables ;
- création de stationnements avec un système de drainage des eaux pluviales ;
- gestion des eaux pluviales traitées par un séparateur d'hydrocarbure jouant un rôle de dépollution.

Le périmètre des aménagements, objet de la présente convention, est décrit sur le plan en annexe 1.

Le détail des aménagements à réaliser sera précisé conjointement par les deux parties avant le lancement des marchés publics.

Article 3 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Le CD06 assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le CD06 s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention. Pendant toute cette durée, le CD06 exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du maître d'ouvrage unique, soit celle du CD06. Elle a pour mission d'ouvrir les plis, vérifier la validité administrative des offres, choisir le(s) titulaire(s) en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation. Le maître d'ouvrage unique signera le(s) marché(s) permettant la réalisation de l'opération et informera la commune de Peillon du (des) attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

Article 4 : Modalités de financement des travaux

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le coût de l'opération est estimé à 208 333 € HT, soit 249 999 € TTC.

Le montant total du projet est prévisionnel et sera ajusté en fonction du coût définitif des prestations, dans la limite d'une variation de 10 % du coût total (au-delà, un avenant de redéfinition des modalités de répartition du financement à la présente convention sera nécessaire).

La répartition du financement de l'opération s'établit comme suit :

- la totalité des dépenses de l'opération est financée par le CD06 ;
- la participation effective de la commune de Peillon est limitée à la mise à disposition gratuite de la parcelle communale du « Capéou » d'une contenance de 1350 m² située au droit de la RD 21 et du giratoire de Sainte-Thècle, dans le quartier des Moulins à Peillon. Elle prendra à sa charge l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public.

Dans le cas d'une évolution à la hausse du montant de l'opération dans la limite de + 10 %, trois cas de figure sont à distinguer :

- évolution du coût de l'opération sans modification du programme ou du périmètre : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre validé par les deux parties (la modification apportant un avantage certain pour les deux parties) : les parties s'engagent à prendre en compte, selon les participations décrites plus haut, le surcoût dû à cette évolution, qui entrera dans le calcul du montant réel de l'opération ;
- évolution du coût de l'opération avec modification du programme ou du périmètre, non validée par les deux parties (la modification apportant un avantage certain à l'une des deux parties) : la partie concernée s'engage à prendre en charge intégralement le surcoût des travaux correspondants. Les éventuels travaux supplémentaires devront faire l'objet d'une traçabilité afin qu'ils soient imputés, de manière répartie ou totale, à la partie concernée.

4.2 Modalités de paiement des travaux

Les travaux seront entièrement réglés par le CD06 au(x) titulaire(s) des marchés.

Article 5 : Coordination des travaux, informations et responsabilités

Le CD06, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation de l'aire de covoiturage. À cette fin, la commune de Peillon est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles relevant de son périmètre.

Réciproquement, le CD06 transmettra à la commune de Peillon, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur son territoire. La commune de Peillon fera part de ses observations au CD06 sous quinze jours.

Le CD06 est responsable, tant à l'égard de la commune de Peillon que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux.

Article 6 : Réception des travaux et entretien de l'ouvrage

Le CD06 invitera les représentants de la commune de Peillon aux opérations préalables à la réception des travaux listés à l'article 2. Ces derniers seront destinataires en copie des procès-verbaux.

Le CD06 s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci sont techniquement justifiées et conformes aux avis émis sur les dossiers préalablement transmis.

Le CD06 s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le PV.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la commune de Peillon au CD06. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

L'entretien et les frais de fonctionnement de l'aire de covoiturage sont attribués conventionnellement à la commune de Peillon qui s'acquittera des charges afférentes.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le CD06.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera à la date du dernier PV de remise d'ouvrage.

Article 8 : Communication sur le projet

Les actions de communication à mener pour valoriser cette opération doivent permettre de mettre en avant la notoriété et l'attractivité des deux parties, par le biais d'annonces communes. Toute communication devra avoir été validée par les deux parties et être menée conjointement.

Article 9 : Modification

Toute modification de la convention et de son annexe devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 10 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Peillon
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE 1
Périmètre d'intervention du CD06 en tant que maître d'ouvrage unique



CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Relative aux aménagements de voirie des RD 35, RD 103 et RD 635 dans le cadre de la ZAC des Clausonnes et de l'amélioration des accès à la technopole Sophia Antipolis à Valbonne Sophia Antipolis

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
ci-après dénommé « le Département »),

Et : La Commune de Valbonne,

représentée par Monsieur Joseph CESARO, Maire, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville, 1 Rue de l'Hôtel de Ville 06560 Valbonne et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
ci-après dénommée « la Commune »),

Et : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville, cours Masséna, 06600 Antibes et agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du
ci-après dénommée « la CASA »),

Le Département, la Commune de Valbonne, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ci-après dénommés collectivement les « Parties »).

Préambule

Afin de permettre la desserte de la ZAC des Clausonnes et d'accompagner le développement économique de Sophia Antipolis, le Département, la Commune et la CASA sont convenus qu'un réaménagement routier global devait être étudié et mis en œuvre, afin d'améliorer la gestion des flux de circulation de transit et de desserte locale. Cette opération de voirie, réseaux divers et ouvrages d'art de la ZAC des Clausonnes à Valbonne Sophia Antipolis relève de trois maîtrises d'ouvrages : celle du Département pour la voirie et les ouvrages des RD 35, RD 103 et RD 635, de celle de la Commune pour les voiries internes et de celle de la CASA pour les réseaux enterrés et les infrastructures du bus-tram.

Cette opération avait fait l'objet d'une convention financière et foncière relative au réaménagement des RD 35, 103 et 635 en liaison avec le projet communal de la ZAC des Clausonnes. Cette convention avait été cosignée par la Société Publique Locale Sophia (en tant qu'aménageur), par la Commune et par le Département le 19 mai 2016.

Cependant la concession d'aménagement de la Société Publique Locale Sophia (SPL), est arrivée à échéance le 10 décembre 2020, alors que la plupart des aménagements n'ont pas été réalisés. De ce fait, la convention financière du 19 mai 2016 est devenue caduque. La commune de Valbonne Sophia Antipolis a été destinataire de l'ensemble des

biens propriétés de la SPL Sophia situés sur la ZAC des Clausonnes à titre gracieux. Par délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, la commune de Valbonne Sophia Antipolis accepte de reprendre la maîtrise d'ouvrage de la ZAC.

D'autre part, compte tenu des évolutions de programme :

- le projet de centre commercial a évolué depuis le permis initial accordé le 04/11/2016 notamment par la réduction de la surface d'aménagement établie à 87.449 m² (-10 %) et du nombre de stationnement de 2 643 places (-13.5 %) ;
- les modifications relatives au portage d'opérations.

Les Parties décident d'acter la caducité de la convention du 19 mai 2016. Elles décident d'en conclure une nouvelle pour les phases études de projet, réalisation des travaux et procédures réglementaires restant à venir, afin qu'un seul maître d'ouvrage assure la responsabilité de l'ensemble de l'opération conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Fixer les modalités d'exercice de la nouvelle maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements de voirie départementale, dans le nouveau périmètre de l'opération fixé à l'article 2.
Conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département accepte de désigner temporairement la Commune, comme maître d'ouvrage, pour mener les études de niveau projet, les procédures administratives et réglementaires à venir, ainsi que les travaux nécessaires aux aménagements de voirie départementale, dans le respect du programme de l'opération.
- Affecter à la CASA le pilotage des opérations de contrôle extérieur de manière à assurer la pérennité des aménagements.
- Autoriser la Commune à exécuter les modifications des ouvrages et équipements existants dans le respect du programme de l'opération.
- Définir les aménagements de voirie départementale réalisés dans le cadre de l'opération qui seront remis au Département et préciser les modalités de leur remise.
- Définir les modalités foncières pour la réalisation des travaux, les actes de transfert de propriété à l'issue des travaux.
- Définir les responsabilités, obligations et charges des Parties en matière d'entretien des ouvrages, des aménagements et installations réalisés dans le cadre de l'opération.
- Autoriser la Commune à accomplir toutes les formalités administratives liées aux travaux d'aménagements de voirie départementale.
- Déterminer les principes et modalités de financement de l'opération.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'opération des Clausonnes figure sur le plan joint en annexe 1. Le domaine public routier communal et départemental concerné par la présente convention est délimité sur ce plan.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à réaliser les aménagements routiers dont les plans d'aménagement de principe sont joints en annexe 2.

Les aménagements à réaliser par la Commune pour le compte du Département dans le cadre de l'opération sont les suivants :

- Réaménagement de la voirie des RD 35, RD 103 et RD 635.
- Réalisation des giratoires G1, G3, et du giratoire dénivelé G2.
- Prolongation de la RD 635 jusqu'au giratoire G2.

Ces aménagements de voirie comprennent également les délaissés de voirie, murs de soutènement, talus, réseau et tout dispositif nécessaire et réglementaire (dont réseau d'eaux pluviales et bassins de rétention des eaux pluviales de voirie départementale).

- Réalisation d'aménagements pour modes actifs conformément au schéma directeur cyclable départemental, y compris réalisation de la passerelle cyclable et piétonne surplombant la RD 35.

La Commune réalisera pour son propre compte :

- Les voies et pistes cyclables de desserte de la ZAC des Clausonnes, dont notamment le passage inférieur routier situé sous la route de la Valmasque.
- Les aménagements paysagers.
- L'éclairage public.

La CASA réalisera pour son propre compte :

- La contre-allée le long de la route du Parc RD 103 entre le giratoire G2 et l'avenue Einstein pour le passage du BHNS et des riverains.
- La réalisation des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, de réseau de chaleur et de télécommunications publics sur l'ensemble du périmètre de l'opération.
- La piste cyclable entre le G2 et l'avenue Einstein en bidirectionnelle.

La réalisation des aménagements précités comprendra notamment :

- Le recensement des réseaux et des projets des concessionnaires, la coordination technique des études et des travaux de déplacement des réseaux.
- Les études de projet des différents aménagements routiers.
- Les prestations intellectuelles nécessaires à l'élaboration des dossiers administratifs et réglementaires, techniques (contrôles extérieurs, études géotechniques et topographiques complémentaires, etc.), ainsi qu'à la mission de coordinateur sécurité prévention santé (CSPS).
- Les travaux des différents aménagements routiers.
- Les opérations de réception et de remise des ouvrages réalisés aux maîtres d'ouvrages respectifs.

Le planning directeur de l'opération est précisé en annexe 3.

ARTICLE 4 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

4.1 – Missions de maîtrise d'ouvrage

La Commune, désignée maître d'ouvrage temporaire, assurera, pour la réalisation de l'opération :

- la maîtrise foncière des emprises nécessaires à l'opération par acquisition à l'amiable ou par expropriation ;
- la conduite de l'ensemble des procédures réglementaires à venir ;
- la conduite de l'ensemble des études de niveau projet et la réalisation des travaux conformément au programme de l'opération ;
- le pilotage opérationnel et contractuel des différents marchés, comprenant :
 - o la préparation du choix du maître d'œuvre, la signature et la gestion des marchés afférents, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
 - o la préparation du choix du CSPS et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
 - o la préparation du choix des entrepreneurs de travaux et fournisseurs, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- la prise en charge des actions en justice, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions, y compris la garantie de parfait achèvement ;
- la recherche d'éventuels cofinancements ;
- la passation de conventions avec d'autres entités ou d'autres collectivités.

4.2 – Responsabilité - Assurance

Au titre de sa mission, la Commune assume à l'égard du Département, les responsabilités découlant du code de la commande publique.

Sur le domaine public routier départemental, l'ensemble des garanties comme la garantie décennale et assurances comme l'assurance dommage ouvrage contractée par la Commune sera intégralement transféré au Département à l'issue du parfait achèvement, à la date fixée dans le procès-verbal de remise des aménagements de voirie.

La Commune devra contracter une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

4.3 – Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie

Dans le prolongement de ses missions de maîtrise d'ouvrage, la Commune sera également habilitée, en lieu et place du Département, à régler avec les opérateurs concernés, la question des travaux de dévoiement de réseaux présents sous la voirie départementale ou ses accessoires, lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation de l'opération. Néanmoins ces travaux devront respecter pleinement les prescriptions du règlement départemental de voirie en vigueur et nécessiteront la validation préalable de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département. La Commune sera ainsi compétente pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux, dans le respect du règlement départemental de voirie.

Si la Commune effectue, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au dévoiement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier départemental.

La Commune pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public de réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également la Commune à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

ARTICLE 5 : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DE LA CASA :

5.1 – Missions de contrôle extérieur

La CASA assurera, pour la réalisation de l'opération :

- Le pilotage des opérations de contrôle extérieur.
- La supervision du contrôle interne et externe des différents prestataires.
- Le pilotage opérationnel et contractuel des prestations de contrôle extérieur, comprenant la préparation du choix du ou des bureaux de contrôle extérieur, la signature et la gestion de ces marchés, ainsi que le versement des rémunérations afférentes.

En particulier, la CASA s'engage à analyser toutes les demandes de contrôles formulées par les différents gestionnaires de voirie.

5.2 – Responsabilité - Assurance

Sans objet.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DU PROJET ET LA VALIDATION DES ETUDES

Le Département sera associé de manière continue à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet ainsi qu'au suivi des études.

Pour ce faire la CASA et la commune, chacune en ce qui la concerne, adresseront au Département pour avis avant validations les dossiers « études préliminaires », « avant-projet » et « projet », ainsi que les DCE et contrats à passer.

Les dossiers d'études et travaux seront validés par un accord formel du Département, dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier ; vérification des prescriptions du Département en termes de conception de chaussées et accessoires, sécurité routière, gestion et impact des chantiers sur le trafic, etc. A défaut de réponse du Département les dossiers seront réputés acceptés sans réserve par le Département.

La réalisation des travaux est soumise aux dispositions des articles L.115-1 et L.131-7 du code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie approuvé en 2014. Un accord du Département sur les conditions d'exploitation des voiries départementales en phase travaux, est indispensable au titre de la police de la conservation du domaine public routier départemental et de la police de la circulation hors agglomération.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier départemental, la commune et la CASA, chacune en ce qui la concerne, devront obtenir l'accord préalable du Département pour les zones hors agglomération et celui des communes pour les zones en agglomération. Elles fourniront à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un échéancier d'exécution des travaux.

Le Département pourra autant que besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec la Commune et la CASA. Au cas où seraient constaté quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, le Département le signalera à la commune et à la CASA par écrit dans un délai de 8 jours.

Toutes modifications dans la nature et la consistance des travaux, au cours du chantier, devront obtenir l'accord formel du Département, préalablement à leur mise en œuvre, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au présent article.

Toutefois en ce qui concerne la commune, le Département sera invité aux réunions techniques traitant des éventuelles modifications évoquées pendant l'exécution du marché de sorte que puissent être formulé toutes les observations nécessaires dans les délais.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

L'opération a fait l'objet de procédures administratives préalables obligatoires (concertation publique, enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, archéologie préventive), menées dans le cadre de la convention du 19 mai 2016. Toutes ces procédures demeurent valables.

Par ailleurs, un nouveau porteur à connaissance hydraulique et un nouveau dossier de défrichement sont à déposer par la Commune, préalablement au démarrage des travaux.

Le Département autorise expressément la CASA et la Commune de Valbonne à déposer le ou les dossiers de défrichements et à mettre en œuvre les dits défrichements, nécessaires à la réalisation de la présente opération, dans la limite du périmètre géographique précisé en annexe 1.

Cette autorisation concerne les parcelles suivantes, propriété du Département et situées sur la commune de Valbonne :

- AS 113
- AR 4
- AS 70
- AS 2
- AS 179
- AS 130
- AN 43

Les surfaces précises de chaque parcelle soumise à autorisation de défrichement seront déterminées en concertation avec les services de l'Etat.

La Commune ou la CASA paiera l'indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois prévue par l'article L314-6 du code forestier.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FONCIÈRES

8.1 – Dispositions foncières pendant les travaux

Concernant les emprises routières départementales, la présente convention vaut mise à disposition des emprises routières départementales nécessaires à la réalisation de l'opération gratuitement durant les travaux.

8.2 – Dispositions foncières à l'issue des travaux

Le projet d'aménagement prévoit un changement de tracé des voiries départementales de la RD 35 afin, d'une part, de permettre leur raccordement au giratoire dénivelé G2 et d'autre part, de proposer un aménagement urbain qualitatif de la ZAC.

Il prévoit également la création de voiries nouvelles, tel le prolongement de la RD 635 jusqu'au giratoire G2 et la contre-allée le long de la route du parc.

Les Parties s'engagent à transférer la propriété des emprises affectées à un usage de voirie au gestionnaire de voirie correspondant. Les régularisations foncières nécessaires seront réalisées postérieurement aux travaux sur la base des plans de récolement.

La Commune s'engage à assurer la synthèse et le pilotage des procédures foncières nécessaires.

Le Département s'engage par ailleurs à céder à la Commune en vue de leur incorporation dans la ZAC, les portions de voirie qui auront été préalablement déclassées. L'acte de transfert de propriété des emprises sera établi dès que la

désaffectation sera constatée, et après délibérations des deux collectivités approuvant les termes de ce transfert. La cession sera effectuée au prix des domaines.

La Commune s'engage également à céder au Département, en vue de leur incorporation dans le Domain Public Départemental, les portions de voiries conformément au plan de l'annexe 4. La cession sera effectuée au prix des Domaines.

D'un commun accord, le Département et la Commune s'accordent sur un prix unitaire identique entre les échanges fonciers de voirie.

Conformément à l'article L.131-4 du code de la voirie routière, une enquête publique sera diligentée par le Département pour le déclassement des voiries départementales, sur la base du plan défini en annexe 4. Le Département s'engage à procéder aux formalités de publicité, d'affichage et de transmission au contrôle de légalité. Le déclassement devra intervenir au plus tard dans les 6 mois qui suivent la désaffectation du domaine public.

Concernant la compensation des emprises foncières du présent projet impactant le parc départemental de la Valmasque, une convention spécifique sera formalisée entre le Département et la Commune.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

9.1 – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Le Département sera associé de manière continue à l'élaboration des études techniques établies pour la réalisation de l'opération. Pour ce faire, la Commune adressera au Département, pour avis le dossier « projet » ainsi que, les Dossiers de Consultation (DCE) des Entreprises.

Les avis du Département sur les dossiers d'études et sur le DCE devront parvenir à la Commune dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la réception du dossier par le Département.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier départemental, la Commune devra obtenir l'accord préalable du Département. Elle fournira à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un plan de phasage des travaux.

9.2 – Dispositions pendant l'exécution des travaux

Un accord du Département sur les conditions d'exploitation des RD 35, RD 103 et RD 635 en phase travaux est indispensable au titre de la police de la conservation du domaine public routier départemental et de la police de circulation, dans le cadre du dossier d'exploitation sous chantier. Le Département s'engage à procéder à l'instruction et à la signature des arrêtés de circulation dans un délai de 4 semaines maximum une fois en possession de tous les documents permettant d'instruire la demande.

Le Département sera destinataire des comptes-rendus de réunion de chantier et pourra solliciter de la Commune toute précision ou explication qui lui serait nécessaire. Le Département sera également destinataire des études d'exécution des ouvrages et études de mission géotechnique normalisé.

Il pourra, autant que de besoin, avoir accès au chantier sous l'autorité et en coordination avec la Commune. Au cas où seraient constatées quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire à l'affectation des ouvrages, le Département le signalera à la CASA avec copie à la Commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 8 jours ou par mail à la direction voirie et grands projets.

En cas d'urgence avérée, les travaux doivent être entrepris sans délai par la Commune. Le président du Département est tenu informé dans les 24 heures.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE D'OUVRAGE

10.1 – Procédure de remise d'ouvrage au Département

La Commune invitera les représentants du Département aux opérations préalables à la réception des aménagements de voirie listés à l'article 3 et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront conformes aux règles de l'art et aux avis du Département sur les dossiers préalablement transmis.

La Commune et la CASA, chacune en ce qui la concerne, remettront au Département toutes les informations techniques (notamment DOE, DIOE).

La remise d'ouvrage prendra la forme d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par un représentant habilité du Département et de la Commune au plus tard, 15 jours après la date de réception sans réserve, auquel seront annexés les dossiers de récolement afférents.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, la Commune s'engage à faire exécuter les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans le procès-verbal contradictoire.

Si des défauts surviennent sur l'un des ouvrages, après sa remise au Département et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par le Département, la Commune fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée des réserves vaudra quitus de la mission accordée par le Département à la Commune. Ainsi, celle-ci n'aura plus aucune responsabilité, exceptée celle liée à la garantie de parfait achèvement. Le procès-verbal vaudra transfert des charges d'entretien des installations et aménagements de voirie réalisés.

10.2 – Ouvrages remis au Département

A la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage au Département, les aménagements routiers suivants sont remis au Département en intégralité :

- Réaménagement de la voirie des RD 35, RD 103 : chaussée située en surface uniquement, le passage inférieur routier donnant accès aux projet « Village de Sophia » sera propriété de la commune de Valbonne dans son intégralité.
- Réaménagement de la voirie RD 635, les giratoires G1, G2, G3, G4, la prolongation de la RD 635 jusqu'au giratoire G2. Y compris les délaissés de voirie, murs de soutènement et talus.
- Bassin de rétention des Eaux Pluviales de la voirie départementale.
- Réalisation d'aménagements pour modes actifs conformément au schéma directeur cyclable départemental, y compris réalisation de la passerelle cyclable et piétonne, surplombant la RD 35.

Les aménagements routiers remis comprennent notamment :

- Les chaussées routières et leurs ouvrages de soutènements (talus ou murs de soutènement).
- Les réseaux routiers d'eaux pluviales et les fossés/canalisation situés hors agglomération.
- La signalisation de police et directionnelle, la signalisation horizontale et les équipements routiers.
- Les caméras de vidéo-surveillance du trafic, les Panneaux à Message Variable, stations de comptages permanents.

10.3 – Ouvrages restant propriété de la CASA

- La contre-allée le long de la route du parc entre le giratoire G2 et l'avenue Einstein.
- La réalisation de réseaux neufs de transport, les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et de télécommunications publics.

10.4 – Ouvrages restant propriété de la Commune (non remis)

- Les voies et pistes cyclables de desserte de la ZAC des Clausonnes.
- L'éclairage public.
- Aménagements paysagers hors agglomération.
- Le passage inférieur routier situé sous la route de la Valmasque donnant accès aux projet « Village de Sophia » dans son intégralité.

ARTICLE 11 : RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, le Département assumera l'ensemble des charges d'entretien et réparation structurelle de la voirie départementale (y compris dépendances associées) qui lui sont remis.

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, la CASA assumera l'ensemble des charges d'entretien et réparation structurelle des aménagements (y compris dépendances associées) qui lui sont remis.

A compter de la date de signature du procès-verbal de remise, la Commune assumera la gestion, l'entretien et le renouvellement ultérieur des ouvrages dont elle est propriétaire et ceux dont l'entretien lui sont transférés par la présente et qui sont identifiés ci-dessous, y compris les frais et dépenses y afférents, notamment de consommation d'électricité et d'eau :

- Les aménagements paysagers hors agglomération (y compris du système d'arrosage), y compris ceux réalisés dans les délaissés départementaux, giratoires, accotements et terre-pleins centraux ;
- L'éclairage public.
- Passage inférieur routier situé sous la route de la Valmasque donnant accès au projet « Village de Sophia » dans son intégralité (Division en volume).

ARTICLE 12 : DIVISION EN VOLUME

La division en volume concerne le passage inférieur routier situé sous la route départementale de la Valmasque. La Commune s'engage à passer un acte administratif précisera les conditions de mise en œuvre d'une division en volume entre le Département et la Commune.

ARTICLE 13 : FINANCEMENT

Conformément à la délibération N° 23 du 25 février 2016, le Département s'est engagé à participer à hauteur de 5 millions d'euros à verser au bénéfice de la SPL Sophia alors aménageur de la ZAC pour le compte de la commune. Au titre de cet engagement et conformément à la convention cosignée par la SPL Sophia, par la commune de Valbonne et le Département le 19 mai 2016, la SPL a déjà perçu 300 000 € du Département par mandat du 2/09/2016.

Le montant de 5 millions d'euros est forfaitaire, il ne fait pas l'objet d'une révision ou d'une actualisation.

Le contrat de concession d'aménagement liant la SPL Sophia à la commune de Valbonne étant aujourd'hui caduc, la commune a décidé d'en reprendre la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, le reliquat dû par le Département soit 4,7 millions d'euros sera versé à la commune de Valbonne, au prorata de l'avancement des travaux réalisés sur présentation de justificatifs (état des dépenses dûment certifié par le comptable public, procès-verbal de réception des travaux...).

ARTICLE 14 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur après le passage au contrôle de légalité et notification aux Parties par la CASA.

Les engagements des Parties prennent fin à l'issue de la période de parfait achèvement conformément à l'article 44 du Cahier des Charges Administratives Générales Travaux ou par résiliation dans les conditions fixées à l'article 14.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

Si l'une des Parties déroge à ses obligations telles que prévues par la présente convention, les autres Parties se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention et de demander la remise en l'état initial, aux frais de la partie défaillante.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des Parties, après mise en demeure de trois mois, adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux

Fait à Valbonne, le

Pour la Commune de Valbonne
(nom + titre + cachet)

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
(nom + titre + cachet)

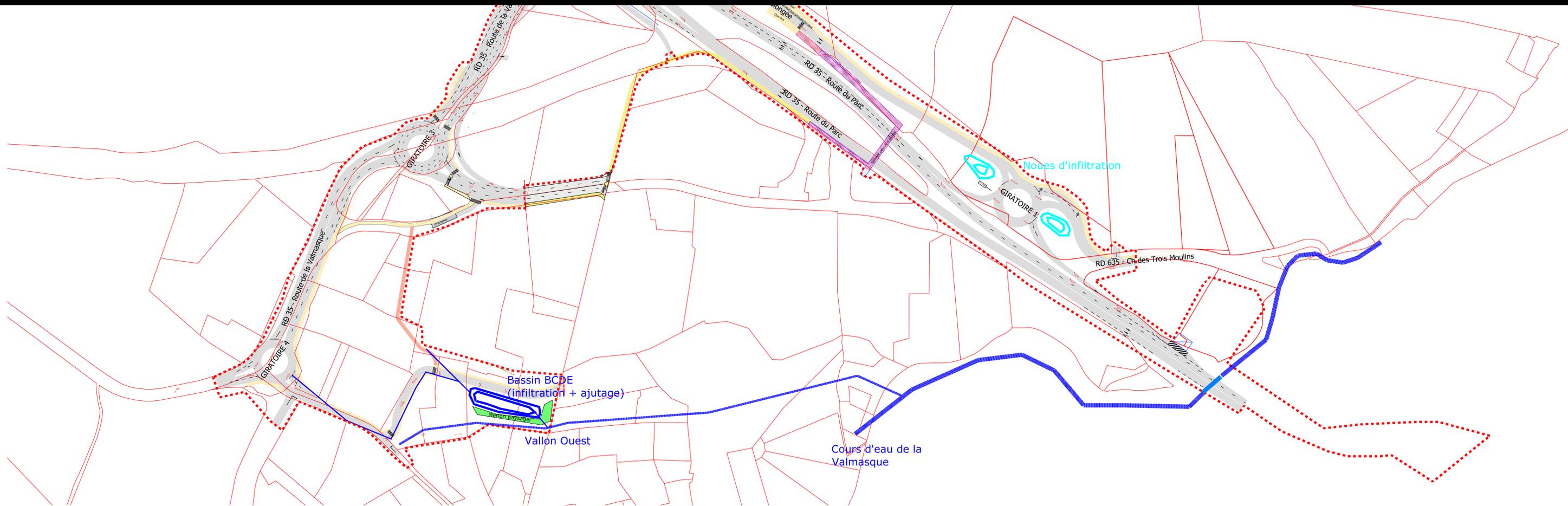
Pour le Département des Alpes-Maritimes
(nom + titre + cachet)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre de l'opération.
- Annexe 2 : plan des aménagements de l'opération.
- Annexe 3 : planning directeur de l'opération.
- Annexe 4 : échanges fonciers Département/Commune.
- Annexe 5 : voiries et ouvrages remis au Département et à la CASA (hors réseaux enterrés).

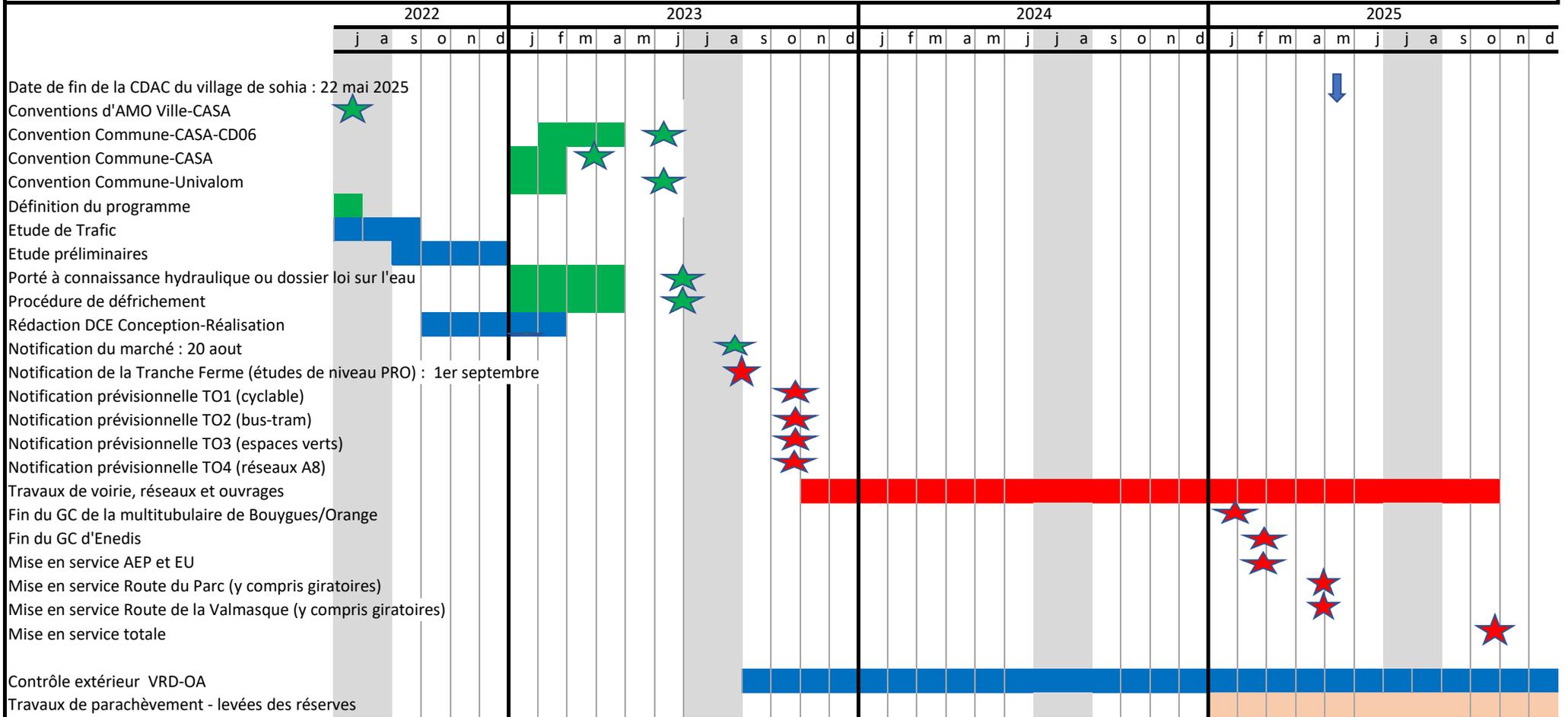
ANNEXE 1 : Périmètre de l'opération

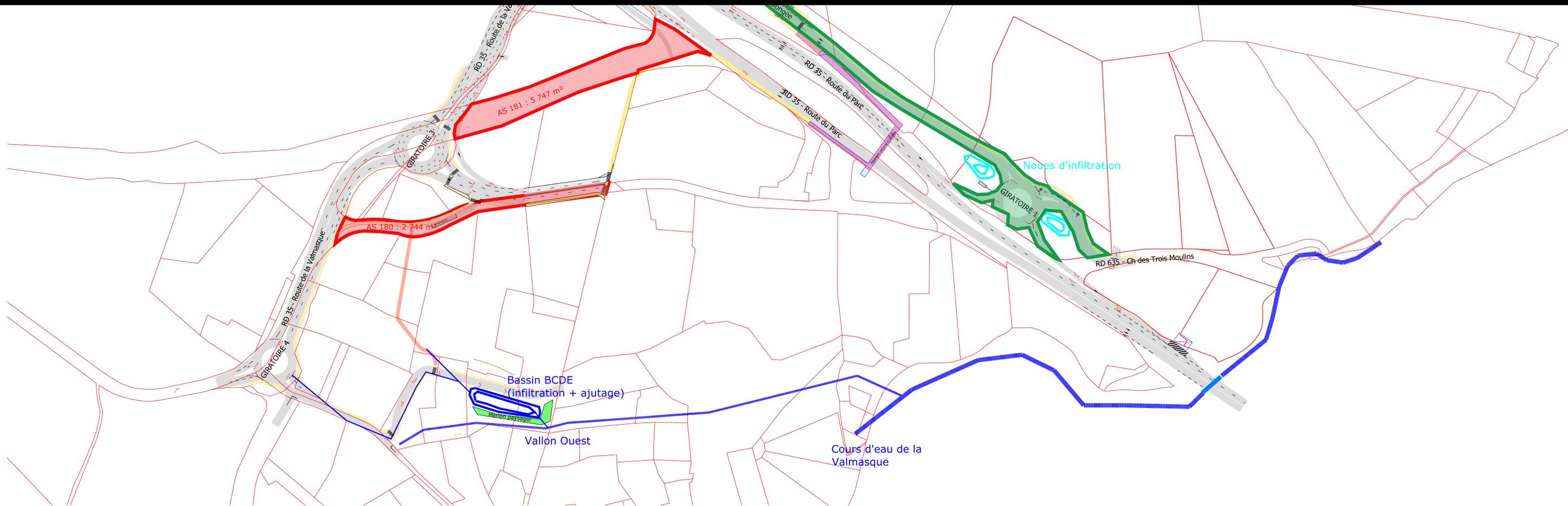




Annexe 3 : Voirie, Réseaux et Ouvrages d'Art des Clausonnes

Planning Directeur





Annexe 5 : Remise d'ouvrages

ANNEXE
OUVRAGES REMIS AU CD06
OUVRAGES REMIS A LA CASA
OUVRAGE NON REMIS AU CD06

